

# ROUGE CARMEN

## STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: ROUGE CARMEN

### **Article 2 : objet**

Cette association a pour but **de favoriser le développement local par l'action culturelle et la formation.**

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez la secrétaire, domiciliée :

**12, Chemin de La Tannerie 31250 Revel.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par

### **Article 4 : Composition & Admission**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents & de membre bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres bienfaiteur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

### **Article 5 : Radiations**

La qualité de membre se perd par:

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

Le montant des cotisations;

Les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des communes et toutes autres recettes autorisées par la Loi.

Les dons de tout organisme ou association, public ou privé, et de toute personne désireuse de soutenir l'association.

### **Article 7 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 10 membres ( bureau inclus).

Les membres du conseil d'administration seront renouvelés par moitié tous les deux ans lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont tirés au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 2 membres minimum et 5 maximum composé comme suit :

- Un président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 8 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association & se réunit à chaque début d'année civile.

Les assemblées générales sont ouvertes à tous néanmoins, seuls les adhérents à jour de leur cotisation pourront prendre part au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les questions diverses doivent être posées par écrit par les adhérents au président au moins deux jours avant l'assemblée générale.

Le président, assisté de ses membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire rend compte des activités de l'année.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à la moitié des membres adhérents plus un. Chaque adhérent ne peut détenir que 2 pouvoirs.

#### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2014

Magali LARROQUE, Présidente

Laureline COUËRON, Secrétaire - Trésorière

